

FORMATION SAARLOR

F.S.L.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 000 euros**

Siège social :

33 AVENUE ROOSEVELT

RESIDENCE DU PARC

57800 FREYMING MERLEBACH

509 736 609 RCS SARREGUEMINES

STATUTS

A JOUR LE 1^{ER} FEVRIER 2025

Suite au TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Pour copie certifiée conforme,

La Gérance.



ARTICLE 1- FORME

La Société est une Société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays la réalisation des mesures de formation initiale, de formation continue et de formation professionnelle.

Et généralement, elle pourra effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social principal.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : FORMATION SAARLOR « F.S.L. » EURL.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

-L'année sociale commence le 01.01. et finit le 31.12,

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31/01/2025, le siège social a été transféré du 5 rue Jules Verne à FORBACH au 33 avenue Roosevelt 57800 FREMING MERLEBACH.

(Cette décision fait suite à une première décision de transfert, en date du 01/02/2021 du 4 rue Jules Verne au 5 rue Jules Verne à FORBACH)

En conséquence, l'article 5 est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **33 AVENUE ROOSEVELT – RESIDENCE DU PARC - 57800 FREYMING MERLEBACH.**

ARTICLE 6 – APPORTS

La société RAG BLDUNG Saar GmbH apporte une somme en espèces pour un total de 7.000 EUR

Cette somme de 7.000 EUR a été dès avant ce jour, déposée à la Banque CIC Est, 31, rue Jean Wenger-Valentin, Strasbourg à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle pourra être retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Registre du Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à la décision de l'associée unique en date du 11/04/2023, et après avoir pris acte du changement de dénomination sociale de la société TÜV NORD BILDUNG gGmbH dénommée, avec effet au 28/03/2023 KOLPING BILDUNG Deutschland gGmbH, l'article est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7 000 euros divisé en 7 parts de 1000 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 7.

Ces parts sociales sont attribuées à :

La société KOLPING BILDUNG Deutschland gGmbH, à concurrence de 7 parts, (anciennement TÜV NORD BILDUNG gGmbH)

ARTICLE 8 - TRANSMISSION, DIVISION ET EN GAGE DES PARTS SOCIALES

Toute disposition des parts sociales, en particulier la transmission, la division et la mise en gage nécessite l'approbation de l'assemblée des associés.

ARTICLE 9 – COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourra avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser à tout moment tout ou partie.

Conformément à la décision de l'associée unique en date du 11/04/2023, l'article 10 est modifié comme suit :

ARTICLE 10 – NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les pouvoirs des gérants sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Les devoirs, obligations et responsabilités des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Décisions de l'associé dans le cas d'une entreprise unipersonnelle

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés pour une SARL, c'est-à-dire approbation des comptes annuels, affectation du résultat, nomination du gérant et du commissaire au compte les cas échéant, prorogation des mandats, modification des statuts et autorisation des contrats selon l'article 12.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2. Décisions de l'associé dans le cas de pluralité d'associés

Dans le cas de pluralité d'associés, les décisions seront prises soit au cours d'une assemblée des associés soit dans une procédure écrite. Cependant, la tenue d'une assemblée des associés est obligatoire pour l'approbation des comptes.

a. Assemblée des associés

L'assemblée des associés sera convoquée par un gérant.

Un ou plusieurs associés disposant de plus de la moitié des parts sociales peuvent convoquer une assemblée des associés.

L'assemblée des associés a lieu soit au siège de la société soit au lieu indiqué dans la convocation. Le délai de convocation est de deux semaines.

L'ordre du jour est communiqué avec la convocation.

L'associé qui dispose du plus grand pourcentage des parts préside l'assemblée des associés.

Les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le ou les gérants et le Président.

Chaque associé peut être représenté dans l'exercice de son droit d'assister à l'assemblée par un autre associé.

b. Consultation par correspondance

Dans le cas de consultation par correspondance, le gérant transmet aux associés par lettre recommandée ou par télécopie le texte sur lequel la décision doit être prise ainsi que les documents nécessaires pour l'information des associés.

Les associés votent dans les quinze jours à compter de la réception du texte qu'il leur est soumis. Si après écoulement du délai, aucune réponse n'est parvenue au gérant, ceci sera considéré comme une abstention. La réponse doit se faire par recommandée /accusé de réception ou par télécopie.

3. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles dans lesquelles il n'est pas statué sur les modifications des statuts ou l'agrément d'un nouvel associé.

Dans les six mois de la fin de l'exercice précédent, les associés doivent réunir une assemblée générale sur convocation du gérant pour approuver les comptes annuels et décider de l'affectation du résultat.

Les décisions des associés sont valables si un ou plusieurs associés disposant de la majorité des parts sociales ont votés.

4. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles dans lesquelles il est statué sur les modifications des statuts ou l'agrément d'un nouvel associé.

Ces décisions doivent être prises soit à l'unanimité soit à une majorité de 75 % des parts sociales.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

1. Toutes les conventions d'une importance essentielle doivent être autorisées préalablement par l'assemblée des associés. Ceci comprend plus particulièrement les conventions suivantes :

Développement et investissements

- a) Acquisition et vente de parts sociales d'entreprises et adhésion ainsi que création, dissolution et abandon d'autres catreprises respectivement de participations et adhésions ;
- b) Acquisition, vente et constitution d'hypothèques sur des terrains et droits équivalents ainsi que des contrats de crédit-bail sur des terrains ;
- c) Construction de nouveaux bâtiments, annexes et autres constructions ainsi que réparations importantes au bâtiment ;
- d) Acquisition ou construction d'objets de l'actif immobilisé pour un montant supérieur à € 25.000 par objet ; ceci s'applique également aux objets financés par crédit-bail ;

- e) Acquisition et cession de droits résultant de la propriété intellectuelle, acquisition et cession de licences résultant de la propriété intellectuelle dépassant € 25.000 par cas ;

Crédits, cautions et garanties

- f) Souscription de prêts de plus de € 25.000 par cas ;
- g) Accord de prêt et autres crédit inhabituels pour plus de € 25.000 par cas ;
- h) Cautionnement, garantie et autres prises de responsabilité similaires inhabituels ;
- i) Cautionnement, garantie et autres prises de responsabilité similaires inhabituels pour plus de € 25.000 par cas ou dans le cas où le risque découlant de telles obligations a déjà entraîné un dépassement des capitaux propres ou par cet accord de garantie l'entraînera ;

Contrats

- j) Conclusion de contrats de livraison et prestations dans le cas où la valeur individuelle des obligations découlant de la livraison ou de la prestation dépasse la valeur des capitaux propres portée au bilan de la société ;
- k) Conclusion de contrat de location ou gérance avec un loyer supérieur à € 25.000 / an ou une durée contractuelle de plus de trois ans et un loyer annuel de plus de € 10.000 ;
- l) Conclusions, modification ou résolution de contrats réglant les relations juridiques et fiscales au sein du groupe de société ;
- m) Autres contrats et affaires inhabituels ;
- n) Opérations à terme sur devises et opérations à terme sur matières premières et droits, négociés en bourse ;

Décisions concernant le personnel

- o) Accord de pouvoirs de représentation général, de fondé de pouvoir et de délégation de pouvoirs pour l'ensemble de l'entreprise ;
- p) Embauche de collaborateurs ayant du personnel sous leurs ordres, et de salariés ayant une position équivalente et plus importante ainsi que les modifications essentielles du contrat de ces personnes ;
- q) Engagement de paiement de retraite complémentaire ou conclusion d'accords d'entreprise quant à une retraite d'entreprise ;

Sociétés de participation

- r) Décisions que la société doit prendre en sa qualité d'associé dans une société de participation et qui concerne les points ci-dessus a-q ;
2. Les autorisations nécessaires selon l'alinéa 1 peuvent être données par écrit à l'avance sous forme d'un pouvoir général pour un certain type d'affaires. L'assemblée générale des associés peut, par décision, modifier les montants et les périodes.
 3. L'assemblée des associés peut décider qu'une autorisation est nécessaire pour d'autres affaires.

ARTICLE 13 - PROROGATION, TRANSFORMATION ET LIQUIDATION

1. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2. Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

3. Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci et la mention " Société en liquidation " doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les trois mois de la clôture de l'exercice social. L'associé unique reçoit le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du troisième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les trois mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les associés déclarent que tous les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation, et les engagements qui en résultent, seront purement et simplement repris par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

ARTICLE 17 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

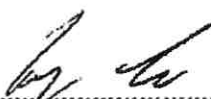
Si une disposition de ce contrat ou une clause qui y sera introduite postérieurement, était totalement ou partiellement nulle ou inexécutable ou le devenait, la validité des autres clauses n'est pas affectée. Il en est de même s'il s'avérait que le contrat contient une lacune. Il conviendra de prévoir une règle convenable à la place de la règle nulle ou inexécutable ou pour combler la lacune qui se rapproche le plus de ce que les associés auraient voulu s'ils avaient connu la nullité, l'inexécutabilité ou la lacune.

ARTICLE 18 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition, d'originaux, copies ou extraits à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Sarrebruck le 09.12.2008 en 5 originaux,

Signature des associés :



Harry LAUFER



Peter GLASEN